

# **VD\_OMNI PE.2019.0241 vom 29. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0241)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0241 du 29 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0241 del 29 gennaio 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien divorcé d'une suisse. En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable avoir été victime de violences conjugales systématiques et graves de la part de son ex-épouse pendant la vie commune. Les éléments au dossier tendent plutôt à démontrer l'existence de violences physiques et psychiques réciproques, dans un contexte de dépendance de l'ex-épouse à l'alcool et la drogue. En outre, la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Sous l'angle de la santé physique, le recourant n'est plus sous traitement pour le lymphome dont il a souffert. Quant à son état de santé psychique, le recourant n'a pas établi que la thérapie suivie et le traitement médicamenteux prescrit ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; cf. RO 2017 6521), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de l'ancien droit (cf. par exemple, PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2 et les références citées), dès lors que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour est intervenue le 30 octobre 2018.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la

prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4 et 4.1 p. 347). b) En l'espèce, les époux se sont mariés le 9 octobre 2015 et leur séparation date du mois de juillet 2017, selon leurs déclarations. L'union conjugale a ainsi duré moins de trois ans. Il s'ensuit que le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI; dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner si l'intégration du recourant est ou non réussie selon la deuxième condition de cette disposition.

#### **E. 4**

L'intéressé se prévaut des violences conjugales dont il aurait été victime pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. a) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016) prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit de présence du conjoint subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). bb) S'agissant d'apprécier l'existence et l'intensité des violences conjugales, il y a lieu de se référer à l'art. 77 al. 5, al. 6 et al. 6bis OASA, ainsi qu'à la jurisprudence rendue en application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Selon l'art. 77 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, si la violence conjugale (au sens de l'art. 50 al. 2 LEI) est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves (al. 5). Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale (al. 6): les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil (let. d) ou encore les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (al. 6bis). cc) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, s'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2 p. 232; TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les références). Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute, de même qu'une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 233 et les références; TF 2C\_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1 et les références). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui

seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; 2C\_12/2018 précité, consid. 3.1 et les références). dd) Se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, le Tribunal fédéral a souligné que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes n'étaient pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations devaient prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'était en ce sens qu'il fallait comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (" effets et retombées ") au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (TF 2C\_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.2). A cet égard, la jurisprudence a précisé que la simple existence de prises de contact avec des institutions spécialisées ne suffit pas en tant qu'elle ne restitue pas le contenu de l'entretien professionnel, ni les conclusions de cet entretien à propos de l'intensité des violences conjugales sur la victime (cf. TF 2C\_649/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2016 consid. 4.2 et les références). ee) Par ailleurs, la personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; TF 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2, non publié aux ATF 142 I 152). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés tels que foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes ou autres, témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. TF 2C\_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves, le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; TF 2C\_361/2018 précité, consid. 4.3 et les références). b) En l'espèce, le recourant soutient avoir été victime, sur une période prolongée, de violences conjugales (essentiellement psychologiques) de la part de son ex-épouse. Il fait état d'insultes, de menaces, de dénigrement, de chantage, de jalousie et de dépenses excessives de l'argent du ménage dans le but d'acquérir de la cocaïne. Le couple aurait en outre connu des épisodes de violence physique réciproque, que le recourant attribue à la consommation par son ex-épouse d'alcool et de produits stupéfiants. A l'appui de ses allégations, il a produit deux rapports de police (datés des 1<sup>er</sup> février 2016 et 15 décembre 2017), un rapport médical émanant du Centre des Alpes de psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'une attestation du Centre LAVI. A l'examen du dossier, on constate que les rapports de police au dossier font état de disputes ponctuelles - certes récurrentes (dans un contexte d'addiction à l'alcool et à la drogue) -, impliquant des actes de violence physique et verbale réciproque de la part des époux. En outre, aux termes de ces rapports, le recourant a fait l'objet, à l'issue de deux des trois interventions policières en cause, d'une expulsion du logement conjugal pour une durée de quatorze jours. On observe par ailleurs que le recourant passe sous silence le rapport de police du 22 juillet 2016, dont il ressort que B.\_\_\_\_\_ a été retrouvée par les agents de police dans le logement du couple, en pleurs et terrifiée, à la suite de l'une de leurs disputes. Aux termes dudit rapport, elle portait des marques de violences physiques (traces

de strangulation au niveau du cou, hématomes sur les bras et la poitrine). Il ressort encore du rapport en cause que le recourant a reconnu avoir poussé son ex-épouse et endommagé la porte, tout en déclarant ne pas avoir d'autres souvenirs de la dispute. On constate ensuite que, lors de leurs auditions par le SPOP, les époux ont tous deux déclarés avoir été victimes de violences conjugales. Ils ont également déclaré, de manière concordante, que l'épouse avait pris l'initiative de requérir des mesures protectrices de l'union conjugale et qu'elle avait, la première, émis le souhait de divorcer. A cet égard, à la date de son audition par le SPOP (soit le 19 juillet 2018), alors que le couple était déjà séparé, le recourant a indiqué que, pour sa part, il souhaitait " avoir une discussion et des explications avant de prendre [sa] décision. Savoir pourquoi elle a pris cette décision ". Quant à l'attestation établie le 24 janvier 2019 par le Centre LAVI, elle reconnaît la qualité de victime au recourant, en lien avec les infractions de voies de fait et d'injures, qu'il aurait subies à plusieurs reprises dans un contexte de violences conjugales, dès le début du mariage (octobre 2015) jusqu'au mois de décembre 2018. Il convient toutefois de relever que, quand bien même l'attestation en cause émane d'une institution spécialisée, elle ne contient que des affirmations d'ordre général, à l'exclusion de tout élément spécifique et concret relatif aux violences conjugales dont le recourant aurait été victime. A cela s'ajoute que ce document est, a priori, fondé sur les seules déclarations du recourant. Enfin, on observe que la consultation auprès du Centre LAVI est postérieure au préavis négatif du SPOP, daté du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Dans ces circonstances, l'attestation en cause ne permet pas, à elle seule, de rendre vraisemblable l'existence de violences conjugales à l'encontre du recourant. Pour ce qui est du rapport médical du 9 juillet 2019, il atteste du fait que le recourant souffre d'un trouble dépressif récurrent à la suite de problèmes de santé et de conflits conjugaux avec son ex-épouse. Ledit rapport ne fait toutefois pas état de violences conjugales, physiques ou psychologiques, à l'encontre du recourant. A l'instar de l'attestation LAVI, ce document ne permet donc pas, à lui seul, de corroborer les allégations du recourant relatives aux violences qu'il aurait subies. Au vu des explications qu'il a données dans le cadre de la procédure, le tribunal ne saurait toutefois banaliser les altercations physiques et verbales en cause, ni minimiser l'impact sur la vie de couple de la dépendance de l'ex-épouse à l'alcool et la drogue. Cela dit, il convient de relever que les allégations du recourant restent très générales. D'ailleurs, les éléments au dossier tendent plutôt à démontrer l'existence de violences physiques et psychiques réciproques. En tout état, le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence de violences d'une certaine intensité, au sens de la jurisprudence précitée, exercée envers lui de manière unilatérale par son ex-épouse et empêchant la poursuite de la relation. Du reste, comme on l'a vu ci-avant, alors que B.\_\_\_\_\_ avait déjà manifesté sa volonté de divorcer et refait sa vie amoureuse, le recourant émettait encore, pour sa part, des réserves quant à sa propre décision de divorcer. Ce dernier élément laisse à penser que la poursuite de la relation ne lui apparaissait pas, à cette époque à tout le moins, insupportable. Certes, le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait admettre l'existence de violences psychiques même non documentées lorsque la preuve pouvait être apportée au moyen d'un faisceau d'indices convergents (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2 p. 153). En l'espèce toutefois, le récit du recourant, la chronologie des événements et les pièces produites (y compris les documents d'information générale relatifs à l'abus de substances et aux spécificités des hommes victimes de violence) ne sont pas de nature à convaincre le tribunal de l'existence de violences conjugales systématiques et graves pendant la vie commune, revêtant l'intensité suffisante pour ouvrir le droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

## E. 5

Le recourant fait également valoir que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Sa situation serait en outre constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 LEI. a) A cet égard, le recourant invoque en particulier son état de santé physique et psychique. En particulier, il expose qu'au vu de la situation financière peu favorable qui l'attendrait en Tunisie, il n'aurait pas accès, dans ce pays, à des contrôles médicaux réguliers permettant de dépister un éventuel cancer, ni au traitement requis. Concernant sa santé psychique, il fait état du coût des soins et du fait qu'il serait mal vu d'y recourir. b) En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, les art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 2 OASA exigent qu'elle soit fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403). La situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a), dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016. Au demeurant, l'art. 31 OASA se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI; dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 et les références citées). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études

couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2018.0316 du 14 mai 2019 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse en 2012, peut se prévaloir d'un séjour en Suisse d'une durée d'un peu plus de sept ans, ce qui n'est pas négligeable. Néanmoins, son intégration socio-professionnelle ne saurait être qualifiée de particulièrement réussie. Il ressort en effet de ses propres déclarations qu'il a bénéficié de l'aide sociale à une période donnée (non précisée dans le dossier), qu'à la date de son audition par le SPOP, il cumulait plusieurs activités professionnelles, et qu'à la suite du non-renouvellement de son autorisation de séjour par le SPOP, il a cessé de percevoir des revenus fixes. A cela s'ajoute que l'extrait du registre des poursuites le concernant indique qu'il fait l'objet de deux actes de défaut de biens et de différentes poursuites. Par ailleurs, quand bien même il n'a pas été condamné pénalement (selon les informations au dossier), il n'en demeure pas moins que lui-même et son ex-épouse ont occupé la police et les autorités de poursuites pénales à plusieurs reprises en lien avec leurs difficultés conjugales. Désormais divorcé, le recourant ne peut du reste se prévaloir d'attaches familiales en Suisse. En outre, le retour du recourant en Tunisie ne devrait pas poser de difficultés insurmontables. Arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans, il a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où l'on peut présumer qu'il a conservé des attaches socio-culturelles et familiales. Contrairement à ce qu'il soutient, on ne saurait retenir que son état de santé (physique et psychique) constitue un obstacle à son retour. Il ressort en effet du rapport médical du 17 janvier 2019 que le recourant, qui a souffert d'un lymphome diagnostiqué au mois de juillet 2014, n'est plus sous traitement pour cette maladie depuis le mois de février 2015. A cela s'ajoute que ledit rapport n'indique pas que les contrôles médicaux périodiques auxquels le recourant est soumis jusqu'au mois de février 2020 ne pourraient être réalisés dans son pays d'origine. Cette échéance pourrait néanmoins être prise en considération par l'autorité intimée dans la fixation d'un nouveau délai de départ. Sous l'angle de sa santé psychique, le recourant n'établit pas que la thérapie suivie et le traitement médicamenteux prescrit ne seraient pas disponibles et accessibles pour lui en Tunisie, eu égard à la situation financière qui sera la sienne. En définitive, il convient de relever que le recourant ne fera que retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas de rigueur au sens des art. 50 al. 1 let. b et 30 LEI. Partant, la poursuite de son séjour en Suisse ne se justifie pas pour ce motif.

## **E. 6**

Le recourant invoque en outre l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), sous l'angle du respect de la vie privée. Il prétend être parfaitement intégré en Suisse, où il aurait vécu sa vie de jeune adulte et où se trouverait désormais son centre de vie sociale et culturelle. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il est

admis, de jurisprudence constante, que l'art.

### **E. 6.1**

et les arrêts cités). La reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt ainsi un caractère exceptionnel (TF 2C\_551/2017 du 24 juillet 2017 consid. 2.2 et 2C\_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3). b) Dans le cas d'espèce, comme on l'a vu (cf. consid. 5), le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie, se traduisant par des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec le Suisse. Partant, la disposition invoquée ne lui est d'aucun secours. 7. A titre subsidiaire, le recourant conclut à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une admission provisoire, son renvoi étant, à son sens, inexigible, voire illicite, au sens des art. 83 al. 1, al. 3 et al. 4 LEI. a) L'art. 83 LEI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2018) prévoit que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) En l'espèce, pour les motifs énoncés ci-avant (cf. consid. 5 in fine), le renvoi du recourant n'apparaît ni impossible, ni illicite, ni raisonnablement inexigible sous l'angle de l'art. 83 LEI. Par conséquent, il n'y a pas lieu de transmettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire.

### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant, lequel lui permettra de se présenter aux contrôles médicaux prévus jusqu'au mois de février 2020. Eu égard à la situation matérielle du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.